

Procédure à suivre lors du vote du budget

Principe pour le budget / compte de résultats

- Le budget communal doit être équilibré (art 20 LFCo)
- Un excédent de charges ne peut être admissible que si la Commune a des motifs légitimes pour en prévoir un. Il doit demeurer l'exception et doit pouvoir être absorbé par le capital propre non affecté. (art 20 LFCo)
- Il est rappelé que le budget est une autorisation de dépense qui est donnée et non une obligation de dépense faite au Conseil communal (art 34 LFCo)

Amendements

- Un amendement peut porter sur une diminution ou une augmentation de charge
- Tout amendement peut être déposé durant la discussion de détail. Il est cependant préférable de le déposer par écrit au **Secrétariat communal jusqu'au vendredi midi (6 décembre 2024) précédent la séance du Conseil général traitant du budget**. Il sera adressé par le Secrétariat à la Commission financière ainsi qu'au Conseil communal pour qu'ils puissent se préparer à donner un préavis. L'amendement déposé par écrit doit préciser la page du budget, le n° de la rubrique, le montant du Conseil communal et le nouveau montant proposé.
- Les postes budgétaires concernant les dépenses liées et les imputations internes ne peuvent pas être modifiés et, par conséquent, ne peuvent faire l'objet d'amendements
- Il est possible de déposer un amendement pour introduire une dépense / rubrique nouvelle pour autant qu'un crédit d'engagement ne soit pas nécessaire (CHF 60'000.- maximum) et que les règles d'équilibre budgétaire le permettent. (art.3 al. 1 let.f LFCo)

Budget de résultats

- Ouverture de la discussion générale sur le budget de résultats (l'entrée en matière est acquise de plein droit, art 43 al 5 RCG)
 - Rapport du représentant du Conseil communal
 - Rapport du rapporteur de la Commission financière
 - Ouverture de la discussion générale auprès du Conseil général
 - Clôture de la discussion générale
 - Réponses éventuelles du Conseil communal
- Ouverture de la discussion de détail du budget de résultats (art 46 RCG)
 - Intervention éventuelle du Conseil communal
 - Intervention éventuelle de la Commission financière
 - Discussion ouverte au Conseil général, éventuellement dépôt d'amendement

- Intervention **éventuelle** du Conseil communal
- Intervention **éventuelle** de la Commission financière
- Enregistrement des amendements maintenus sans procéder à leur vote
- Fin de la discussion de détail

Si demande des instances concernées (Conseil communal ou Commission financière), interruption de séance pour que le Conseil communal et la Commission financière puissent examiner les éventuels amendements

- Reprise de la séance
 - Préavis du Conseil communal sur les amendements (art 46 RCG)
 - Préavis de la Commission financière sur les amendements (art 46 RCG)
 - Examen des amendements dans l'ordre des rubriques du budget, chapitre par chapitre, sans qu'il n'y ait de nouvelles discussions en plénum
 - Demande de maintien ou non du chaque amendement (art 47 RCG)
 - Vote de la proposition du Conseil communal, si rejetée, vote de ou des amendements (art 47 RCG)
 - Clôture de l'examen de détail du budget de résultats
- Annonce par le Conseil communal du budget adapté à la suite des amendements adoptés
 - Eventuel préavis de la Commission financière et appréciation du Conseil communal sur le budget amendé si l'équilibre est modifié (art 43 RCG)
 - Vote d'ensemble sur le budget (art 49 RCG)

Budget des investissements

Pour rappel, le budget des investissements n'est pas formellement voté, il est inscrit pour prise de connaissance car chaque dépense fera l'objet d'un message au Conseil général.

**Version approuvée par le Bureau du Conseil général
dans sa séance du 20 novembre 2024**